

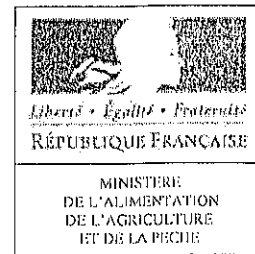
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2140184SNCO15094



CHEMINOVA AGRO FRANCE SA
19 Boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON
FRANCE

Paris, le

1 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrans : 2140184 - PRADO

AMM n° 2140123

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150234 Nom commercial : GALTA

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140123

Firme détentrice : CHEMINOVA AGRO FRANCE SA

Type commercial : Second nom commercial 2140184 - PRADO

Vu la notification de l'Anses n° 2015-1086 du 15 mai 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation sur sols artificiellement drainés pour les applications à l'automne et au printemps.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.

- Rincer au moins 2 fois l'emballage avant son élimination.

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
 - Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant l'application :
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Demi-masque respiratoire A1P2 certifié EN 141 et 143 ;
- Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

11 JUIN 2015

~~Le sous-directeur général
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant et des gants.

La commercialisation de PRADO (produit de référence) est autorisée sous la dénomination GALTA (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

GALTA

Produit de référence PRADO

Dénominations commerciales

PRADO,

Teneur garantie en matière active

| | |
|----------|--------------|
| 62,5 G/L | Diflufenican |
| 500 G/L | Isoproturon |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

11 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON